



**PRÉFET
DU BAS-RHIN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Cabinet
Direction des sécurités
Bureau de la sécurité intérieure**

APPEL À PROJETS 2024 DANS LE BAS-RHIN :

FONDS INTERMINISTÉRIEL DE PRÉVENTION DE LA DÉLINQUANCE (FIPD)

- Programme Délinquance (annexe 1)
- Programme Radicalisation (annexe 2)
- Programme Sécurisation (annexe 3)
- Programme Sites culturels et sensibles (annexe 4)

Le FIPD est destiné à financer la réalisation d'actions de prévention de la délinquance et de la radicalisation en cohérence avec les grandes orientations fixées par le Plan National de Prévention de la Radicalisation du 23 février 2018 (PNPR) et la Stratégie Nationale de Prévention de la Délinquance 2020-2024 (SNPD). Il a également vocation à soutenir des investissements de vidéo-protection sur la voie publique, d'équipement des polices municipales et de sécurisation d'établissements scolaires et de sites sensibles.

Sous réserve de nouvelles directives ministérielles à venir, sont éligibles au financement du FIPD les actions s'inscrivant dans les orientations du comité interministériel de prévention de la délinquance et de la radicalisation (CIPDR) définies par la stratégie nationale.

Le FIPD est un outil de financement spécifique d'actions contribuant exclusivement à la prévention de la délinquance et de la radicalisation. Les projets proposés devront être directement opérationnels et prêts à démarrer.

Pour candidater à l'appel à projets FIPD 67 2024, **au plus tard le 14 janvier 2024** :

<https://www.bas-rhin.gouv.fr/Politiques-publiques/Securites-et-prevention/Prevention-de-la-delinquance/Fonds-interministeriel-de-prevention-de-la-delinquance>

Vous trouverez les modalités de dépôt et les points de vigilance dans les annexes 5 et 6.

Aucun dossier transmis au-delà de cette date ou sous une autre forme de transmission ne sera examiné.

Votre demande transmise, un message de confirmation vous sera envoyé. À l'issue de la date de clôture, toutes les demandes seront examinées en comité de pilotage intercofinanceurs. Un courrier de notification vous sera transmis, vous indiquant l'acceptation ou le refus de la subvention.

La préfète,
Pour la préfète,
Le directeur de Cabinet,

Jean-Baptiste PEYRAT

ANNEXE 1 PROGRAMME D « Délinquance »

1/ Porteurs et projets éligibles

Sont éligibles à déposer une demande de subvention :

- les associations ;
- les collectivités territoriales ;
- les bailleurs sociaux ;
- les opérateurs de transport ;
- les établissements publics.

Le FIPD a vocation à financer les projets de prévention de la délinquance dans le cadre des orientations fixées par la stratégie nationale de prévention de la délinquance qui s'articule autour de quatre axes principaux :

Axe 1 : prévenir la délinquance des plus jeunes, les protéger et les aider à devenir citoyens

Axe 2 : accueillir, accompagner et protéger les victimes et les publics vulnérables

Axe 3 : impliquer la population dans la prévention de la délinquance

Axe 4 : renforcer une gouvernance renouvelée et efficace

2/ Composition des dossiers

Lors du **dépôt des dossiers**, les porteurs de projets doivent transmettre obligatoirement :

- un relevé d'identité bancaire ;
- les statuts en vigueur ;
- la liste des dirigeants de la structure ;
- l'avis de situation au répertoire SIRENE ;
- le budget prévisionnel de la structure pour les porteurs hors collectivités (tableau à télécharger [ici](#)) ;
- les états financiers (compte de résultat et bilan) présentés et/ou validés à la dernière assemblée générale ;
- l'attestation sur l'honneur ;
- le rapport du commissaire aux comptes des associations soumises à certaines obligations comptables ;
- la délégation de signature du porteur de projet le cas échéant ;

Lors d'un **renouvellement d'action**, le porteur de projet doit fournir obligatoirement :

- le compte rendu financier accompagné d'un compte rendu quantitatif et qualitatif du projet. Ces documents sont signés par la personne habilitée à représenter le bénéficiaire (à télécharger [ici](#)) ;
- le rapport d'activité annuel.

Axe 1 : prévenir la délinquance des plus jeunes, les protéger et les aider à devenir citoyens

Mesures 1 à 14 de la SNPD

Il s'agit de la prévention de la délinquance des plus jeunes avant l'âge de 12 ans et jusqu'à 25 ans par :

- la mobilisation plus systématique des familles et le soutien à la parentalité avec notamment des actions qui soutiennent l'exercice de l'autorité parentale dans les actions de prévention auprès des jeunes ;
- la mise en œuvre d'actions de sensibilisation et d'éducation sur des nouvelles formes de délinquance, notamment avec des actions de prévention primaire. L'accent devra porter spécialement sur le harcèlement, les violences entre groupes informels, les rodéos urbains, ou encore l'entrée dans les trafics de stupéfiants;
- la prise en charge individualisée et pluridisciplinaire des jeunes identifiés, notamment ceux en risque de récidive, en privilégiant les dispositifs permettant d'éviter les ruptures de suivi.

Axe 2 : accueillir, accompagner et protéger les victimes et les publics vulnérables

Mesures 15 à 21 de la SNPD

Il s'agit de protéger par une approche préventive et pro-active, les personnes vulnérables :

- les personnes âgées,
- les personnes en situation de handicap,
- les femmes victimes de violences avec les priorités suivantes : les intervenants sociaux en Police et en Gendarmerie, les permanences d'accès aux droits en ruralité, la formation des professionnels, sensibilisation des jeunes en milieu scolaire, événements de sensibilisation « tout public »,
- les mineurs exposés et en danger.

Axe 3 : impliquer la population dans la prévention de la délinquance

Mesures 22 à 27 de la SNPD

Il s'agit d'une implication plus forte de la population et de la société civile dans la prévention de la délinquance et la production de tranquillité publique. La population sera davantage associée et consultée. Il s'agit dans le cadre de cet axe de soutenir :

- des actions impliquant des représentants engagés de la société civile qui pourront être soutenues par le FIPD : acteurs du milieu sportif et du monde de l'entreprise notamment ;
- les formations pluri-professionnelle et pluridisciplinaire des acteurs et des élus seront encouragées afin de développer une culture commune ;
- toute initiative permettant de favoriser cette participation, de renforcer l'action de la médiation sociale notamment la nuit et de faciliter les actions de rapprochement entre les forces de sécurité intérieure, les services de secours, les polices municipales et la population, notamment dans le cadre de la police de sécurité du quotidien : lutte contre les dépôts sauvages, lutte contre les rodéos motorisés, développement des dispositifs « participation citoyenne » en zone Police Nationale et en zone Gendarmerie, lutte contre les troubles à l'ordre public estivaux.

Axe 4 : renforcer une gouvernance renouvelée et efficace

Mesures 28 à 40 de la SNPD

Cette stratégie exige une gouvernance et une ingénierie nouvelles : une gouvernance animée avec les élus locaux, tenant compte des évolutions institutionnelles et une ingénierie dotée de méthodes d'évaluation innovantes et d'un financement dédié.

Les postes de coordonnateurs de conseils locaux et intercommunaux de sécurité et de prévention de la délinquance pourront être soutenus.

ANNEXE 2 PROGRAMME R « Radicalisation »

1/ Porteurs et projets éligibles :

Sont fondés à déposer une demande de subvention :

- les collectivités territoriales et les établissements publics de coopération intercommunale, compétents,
- les associations,
- les organismes publics ou privés.

Les porteurs devront s'assurer par ailleurs de la cohérence de leur projet avec les dispositions de l'arrêté du 3 avril 2018 fixant le cahier des charges relatif aux actions initiées, définies et mises en œuvre par les structures impliquées dans la prévention et la prise en charge de la radicalisation (<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000036775012/>).

Les projets coconstruits seront examinés avec intérêt.

Les projets éligibles sont les suivants :

- Actions visant à renforcer une culture commune de la vigilance des professionnels à l'égard d'un comportement en rupture avec les valeurs de la République et/ou le principe de laïcité ;
- Actions de lutte contre le séparatisme, le repli communautaire et de promotion de la cohésion nationale ;
- Actions de lutte contre les dérives sectaires ;
- Actions de formation visant à renforcer une culture commune de la vigilance des professionnels impliqués dans la prévention de la radicalisation pour une meilleure détection des signaux faibles de basculement ;
- Actions visant à construire un discours alternatif aux discours extrémistes à destination des jeunes :
 - actions et interventions destinées à renforcer l'esprit critique, à détecter les faux discours et à réaliser un contre-discours,
 - actions relatives aux valeurs de la République et à la laïcité,
 - actions de sensibilisation au cyber-endoctrinement et au processus de radicalisation ;
- Actions éducatives, à vocation citoyenne, d'insertion sociale et professionnelle dès lors qu'elles ont pour bénéficiaires les personnes dont les situations sont suivies par les cellules préfectorales. Dans ce cadre, et en complément de la première mobilisation des dispositifs de droit commun, pourront en particulier être soutenus des chantiers éducatifs et d'insertion, des séjours éducatifs et des chantiers humanitaires ;
- Actions sur les thèmes de l'identité et de l'estime de soi ;
- Actions de soutien à la parentalité en direction des familles concernées, en particulier les groupes de parole à destination des familles et des personnes dont les situations sont suivies par les cellules préfectorales ;
- Actions permettant de lutter contre le complotisme, dans ses manifestations publiques (ex. stages collectifs de survie), mais avant tout en portant l'accent sur sa diffusion en ligne.

Seront privilégiées, les actions :

- portées par des acteurs justifiant d'une formation dédiée prodiguée par un organisme reconnu ;
- menées en partenariat entre plusieurs associations et découlant d'un diagnostic de terrain ;
- destinées à compléter, notamment dans les domaines socio-éducatif et médico-psychologique, les dispositifs de droit commun en direction des mineurs de retour de zones d'opérations de groupements terroristes, si nécessaire étendues à des jeunes majeurs provenant de ces zones et ne faisant pas l'objet de mesures judiciaires.

2/ Composition du dossier

Obligatoirement pour tous les porteurs de projets, le dossier doit contenir :

- un relevé d'identité bancaire ;
- les statuts en vigueur ;
- la liste des dirigeants de la structure ;
- l'avis de situation au répertoire SIRENE ;
- le budget prévisionnel de la structure pour les porteurs hors collectivités (tableau à télécharger [ici](#)) ;
- les états financiers (compte de résultat et bilan) présentés et/ou validés à la dernière assemblée générale ;
- l'attestation sur l'honneur ;
- le rapport du commissaire aux comptes des associations soumises à certaines obligations comptables ;
- la délégation de signature du porteur de projet le cas échéant ;

Pour les renouvellements ou les poursuites d'actions en cours :

- le compte-rendu financier qui prendra en compte les indicateurs quantitatifs et qualitatifs précisés dans l'arrêté attributif de subvention ;
- le rapport d'activité qui mentionne l'action financée au titre du FIPD approuvée par la dernière assemblée générale ;

ANNEXE 3 PROGRAMME S « Sécurisation »

Le **programme S** regroupe l'ensemble des subventions d'investissement pour la vidéo-protection de voie publique, la sécurisation des établissements scolaires ainsi que des subventions d'équipement des polices municipales.

L'instruction des dossiers sera réalisée en lien avec les référents sûreté de la Police et de la Gendarmerie, les cofinanceurs éventuels et le pôle des polices administratives de la Préfecture en charge de la vidéo-protection.

Les travaux pourront débuter dès réception de l'accusé de réception de la demande de subvention mais ne doivent pas être achevés avant l'attribution de la subvention.

Porteurs et projets éligibles

Sont éligibles à déposer une demande de subvention :

- les collectivités territoriales et EPCI ;
- les bailleurs sociaux ;
- les établissements publics de santé et les collectivités territoriales gestionnaires d'établissements publics d'enseignement.

Pourront être soutenus :

- les investissements à destination des établissements scolaires ;
- la vidéo-protection de voie publique ;
- les équipements des polices municipales.

Vidéo-protection de voie publique

La vidéo-protection doit s'articuler avec l'intervention et la présence humaine (forces de sécurité intérieure, polices municipales, structures de médiation) dans l'espace public dans le cadre des schémas locaux de tranquillité publique.

Pourront être soutenus :

- les projets nouveaux d'installation de caméras sur la voie publique (création, extension, aménagements et améliorations des systèmes de voie publique existants), à l'exception des renouvellements à l'identique et du financement des équipements de vidéo-verbalisation, prenant la forme notamment de dispositifs de LAPI;
- les raccordements des centres de supervision aux services de police et de gendarmerie, dès lors qu'ils concourent à faciliter les opérations de police ;
- les projets visant à sécuriser certains équipements à la charge des collectivités locales ou EPCI ouverts au public (centres sportifs, terrains de sport municipaux, parkings non concédés et gratuits), tous situés en quartier de reconquête républicaine (QRR) sous réserve que cette protection s'inscrive dans le cadre d'un projet visant principalement à sécuriser les abords du site ;
- les projets de création ou d'extension de centres de supervision urbains (CSU) ;
- les projets relatifs à la sécurisation des parties communes des immeubles (halls, entrées, voies, parkings collectifs) exclusivement pour les logements situés en QRR ;
- les projets visant à protéger les espaces particulièrement exposés à des faits de violences et de délinquance au sein des établissements publics de santé (urgences, accueils, salle d'attente et abords immédiats).

Certaines limitations ou dérogations seront appliquées dans les situations suivantes :

- Le taux de subvention du projet sera calculé au cas par cas, entre 20 à 50 % au regard du caractère prioritaire du projet et de la capacité financière du porteur du projet, après avis du référent-sûreté de la police ou de la gendarmerie.
- s'agissant de l'installation de caméras, le montant des subventions sera plafonnée à 15 000 € par caméra (coût d'installation et de raccordement compris).
- les raccordements aux services de police et de gendarmerie pour une première installation, extension ou mise à niveau et location de ligne la première année seront financées à 100 %.

Composition des dossiers

Lors du **dépôt des dossiers**, les porteurs de projets doivent transmettre obligatoirement :

- cerfa n°12156*06 ou cerfa collectivité,
- modalités d'évaluation *a posteriori* du dispositif une fois installé (ces informations doivent être décrites dans le CERFA de demande de subvention),
- la copie du dépôt de dossier (CERFA n°13806*03) en préfecture au **pôle des polices administratives** du bureau de la sécurité intérieure de la préfecture sur la boîte fonctionnelle pref-videoProtection@bas-rhin.gouv.fr ou de l'arrêté portant autorisation d'un système de vidéo-protection ;
- évaluation financière : plan de financement et devis détaillés,
- fiche descriptive, comprenant les champs de vision des caméras,
- engagement du maître d'œuvre : pour les collectivités, la délibération autorisant la demande de subvention,
- un relevé d'identité bancaire,
- les statuts en vigueur si le demandeur est une structure intercommunale,
- le budget de la structure, si le porteur de projets n'est pas une collectivité.

Sécurisation des établissements scolaires

La sécurisation des établissements scolaires par le biais du programme S a vocation à protéger les établissements scolaires contre le risque terroriste et par extension, contre le risque d'intrusion. Les crédits FIPD sont mis à disposition des collectivités gestionnaires et des associations ou organismes gestionnaires des établissements privés sous contrat pour permettre la réalisation des travaux urgents de sécurisation. Les dossiers ne pourront être acceptés que si le PPMS de l'établissement a été actualisé au risque terroriste.

Le dispositif de sécurisation comprend :

- Les travaux nécessaires à la sécurisation périmétrique des bâtiments et notamment des accès pour éviter toute intrusion malveillante :
 - vidéoprotection : les implantations envisagées par les maîtres d'œuvres devront impérativement s'intégrer à l'établissement scolaire dans un objectif d'anticipation à toute intrusion malveillante. Elles seront notamment destinées à couvrir les différents points d'accès névralgiques de celui-ci ;
 - portails, barrières, clôtures, portes blindées, interphones, vidéophones, filtres anti-flagrants pour les fenêtres en RDC, barreaudage ;
- Les travaux nécessaires à la sécurisation volumétrique des bâtiments :
 - mise en place d'une alarme spécifique d'alerte « attentat-intrusion » (différente de celle incendie) ;
 - mesures destinées à la protection des espaces de confinement (systèmes de blocage des portes, protections balistiques...).

Les subventions iront de 20 % à 80 % pour les gestionnaires publics ou privés les plus fragiles, du coût final supporté par les demandeurs, selon qu'ils sont soumis ou non au régime de la TVA ou éligibles au FCTVA.

Composition des dossiers

Lors du **dépôt des dossiers**, les porteurs de projets doivent transmettre obligatoirement :

- le cerfa de demande de subvention n°12156*06 ;
- pour la vidéoprotection, le cas échéant, la copie du dépôt de dossier (CERFA n°13806*03) en préfecture au **pôle des polices administratives** du bureau de la sécurité intérieure de la préfecture sur la boîte fonctionnelle pref-vidioprotection@bas-rhin.gouv.fr ou de l'arrêté portant autorisation d'un système de vidéo-protection ;
- le plan de financement et les devis détaillés,
- pour les collectivités, la délibération autorisant la demande de subvention,
- les statuts en vigueur si le demandeur est une structure intercommunale,
- le budget de la structure si le porteur de projets n'est pas une collectivité,
- un relevé d'identité bancaire.

Équipements des polices municipales et statuts proches

Ce financement comprend les subventions d'équipement des polices municipales et statuts proches (gardes champêtres et ASVP) et, désormais de façon pérenne, le subventionnement des caméras mobiles des sapeurs-pompiers.

Les équipements des polices municipales, des gardes champêtres et ASV ainsi que les équipements des sapeurs-pompiers professionnels ou volontaires sont soumis à un financement forfaitaire.

Pourront donc être soutenus :

- les gilets pare-balles de protection (forfait de 250 € par gilet) ;
- les terminaux portatifs de radiocommunication (forfait de 420 € par poste) ;
- les caméras mobiles (forfait de 200 € par caméra piéton).

Composition des dossiers

Lors du **dépôt des dossiers**, les porteurs de projets doivent transmettre obligatoirement :

- le cerfa de demande de subvention n°12156*06 ;
- l'évaluation financière : le plan de financement et les devis détaillés,
- un relevé d'identité bancaire,
- les statuts en vigueur, si le demandeur est une structure intercommunale,
- le budget de la structure, si le porteur de projets n'est pas une collectivité.

ANNEXE 4 PROGRAMME K « Sites sensibles et culturels »

Le **programme K** vise la sécurisation des sites sensibles au regard des risques de terrorisme et en particulier les lieux de culte, les sièges d'institutions culturelles ou autres lieux à caractère culturel (ex : caméras à l'intérieur et aux abords immédiats de bâtiments, dispositifs anti-intrusion...).

Les équipements envisagés et leur implantation devront impérativement s'intégrer dans un plan d'ensemble visant à protéger le site sensible d'actes terroristes, en cohérence avec les équipements de vidéo-protection de voie publique existants, en complément des financements des collectivités territoriales.

L'instruction des dossiers sera réalisée en lien avec les référents sûreté de la Police et de la Gendarmerie, les cofinanceurs éventuels et le pôle des polices administratives de la Préfecture en charge de la vidéo-protection.

Sont éligibles au programme K :

- les personnes morales publiques gestionnaires de site (hors État) ;
- les associations culturelles gestionnaires de sites ou autres personnes morales à même finalité à titre principal.

Pourront être soutenus par le FIPD :

- les projets d'installation de caméras à l'intérieur et aux abords immédiats de bâtiments ;
- les raccordements à des centres de supervision ;
- les dispositifs anti-intrusion – portail, clôture, porte blindée, interphone, vidéophone ;
- les projets de sécurisation à l'intérieur des bâtiments pour renforcer la sécurité des personnes.

Composition des dossiers

Lors du **dépôt des dossiers**, les porteurs de projets doivent transmettre obligatoirement :

- le CERFA n°12156*06 ;
- les devis avec étude ;
- le plan de situation / d'implantation des caméras avec angle et champ de vision si le projet comporte de la vidéo-protection ;
- la copie du dépôt de dossier (CERFA n°13806*03) en préfecture au **pôle des polices administratives** du bureau de la sécurité intérieure de la préfecture sur la boîte fonctionnelle pref-videoProtection@bas-rhin.gouv.fr ou de l'arrêté portant autorisation d'un système de vidéo-protection ;
- un relevé d'identité bancaire.

Sont exclus les investissements de préparation, de mise en sécurité ou de mise aux normes.

Les taux de subvention s'échelonneront de 20 % à 80 % en fonction de la nature du projet, de sa dimension, des capacités de financement du maître d'ouvrage.

ANNEXE 5 Modalités de candidature

La préfecture du Bas-Rhin est engagée dans une démarche de dématérialisation complète de ses appels à projets et de leur instruction. Deux plateformes existent, respectivement pour gérer les programmes D et R (« Subventia ») et les programmes S et K (« Démarches simplifiées »).

Programmes D et R : plateforme « Subventia – portail des aides »

Le Portail des Aides est une plateforme en ligne de dépôt et d'instruction des demandes de subvention pour le financement d'actions de prévention de la délinquance et de la radicalisation. **Les échanges entre le porteur de projet et le service instructeur ainsi que les notifications d'attribution se feront sur cette plateforme.** Il est donc nécessaire d'utiliser une adresse mail valide durant toute la procédure de demande de subvention.

Pour accéder au portail des aides, cliquez sur le lien <https://subventions.fipd.interieur.gouv.fr>

- Étape 1 : créez un compte.
- Étape 2 : Choisissez le formulaire « Subventions FIPD intervention ». Indiquez dans le choix du financeur la préfecture en charge de votre dossier, soit la préfecture du Bas-Rhin
Dans le budget du projet, choisissez le millésime 2024.
- Étape 3 : déposez votre dossier en cliquant sur « transmettre ».

Lors de la création de votre dossier, vous pouvez le modifier, le compléter plus tard et échanger avec l'administration.

Ensuite, vous pouvez suivre l'état d'avancement de votre dossier, répondre aux demandes de l'administration et échanger avec elle.

Pour prendre connaissance de la méthode de dépôt d'une candidature via **Subventia – portail des aides du ministère de l'Intérieur**, vous pouvez télécharger le guide suivant :

https://www.cipdr.gouv.fr/wp-content/uploads/2021/11/Guide-utilisateur-usager-FIPD_V.aout21.pdf

Programmes S et K : plateforme « Démarches simplifiées »

La procédure de demande et de suivi des subventions pour les programmes S et K mise en place depuis 2020, via la plateforme www.demarches-simplifiees.fr, est reconduite en 2024.

Pour prendre connaissance de la méthode de dépôt d'une candidature via **demarches-simplifiees.fr** :

<https://doc.demarches-simplifiees.fr/tutoriels/tutoriel-usager>

En cas de difficulté, vous pouvez contacter le

Pôle prévention – préfecture du Bas-Rhin

pref-fipd@bas-rhin.gouv.fr

03 88 21 67 12

ANNEXE 6 Points d'attention

- L'attribution des subventions FIPD n'a par principe pas de caractère pluriannuel. En conséquence, aucun financement ne peut faire l'objet d'une reconduction automatique.
- Le FIPD a vocation à soutenir des **projets à caractère partenarial**.
- **Il est déconseillé aux porteurs de projets d'envisager une participation du FIPD supérieure à 50 % des dépenses prévisionnelles du projet.** D'éventuels financements à un taux supérieur ne sont envisageables qu'à titre exceptionnel. Ce taux ne peut excéder 80 % pour les subventions d'investissement (hors achats d'équipement des polices municipales)
- **Un bilan définitif (compte rendu financier et bilan qualitatif) doit être transmis au service de la préfecture en charge du fonds au plus tard dans les 6 mois après la fin de l'action.** Ce bilan doit rendre compte des moyens financiers, techniques et humains mobilisés au cours de l'année écoulée. Il est **indispensable que toute demande de renouvellement de subvention soit accompagnée de l'évaluation qualitative et quantitative de l'action.**
Un modèle est disponible sur <https://www.service-public.fr/associations/vosdroits/R46623>
- Compte tenu de la charge de gestion financière des dossiers de subvention, il est recommandé de ne pas déposer de demandes qui seraient inférieures à 1 000 euros (exception faite des équipements de police municipale).
- La subvention versée au titre du FIPD ne pourra par ailleurs financer que 10 % des charges de fonctionnement administratif courant dans la limite de 5 000 euros. Il est exigé de chaque porteur de projet qu'il transmette le budget prévisionnel de la structure dûment renseigné.
- Le FIPD est destiné à subventionner les projets de toute personne morale, à l'exception de l'État. Par conséquent, les personnes physiques en sont exclues.
- **La souscription du contrat d'engagement républicain (CER) est une condition préalable au bénéfice des subventions. Il est désormais intégré au formulaire de demande de subvention.** Il doit être souscrit par le représentant légal de l'association ou de la fondation, ou par son mandataire. Il doit faire l'objet d'une communication aux membres de l'association. L'association s'engage à le faire respecter par l'ensemble de ses membres. Le respect du CER peut faire l'objet d'un contrôle de la part de l'autorité administrative après la décision d'attribution de subvention.
- la copie du dépôt de dossier en préfecture d'une demande d'installation de vidéo-protection (CERFA n°13806*03) si la demande est en cours d'instruction ou l'**arrêté préfectoral** portant autorisation d'un système de vidéo-protection **en cours de validité et qui recense les nouvelles caméras à installer est impératif dans les dossiers relevant des programmes S et K.** Il est rappelé que la demande doit être préalablement déposée au **pôle des polices administratives** du bureau de la sécurité intérieure de la préfecture sur la boîte fonctionnelle pref-videoprotection@bas-rhin.gouv.fr.

